

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINTE EANNE

Portant réglementation de la tranquillité publique et de l'utilisation d'appareils de diffusion sonore sur le secteur des Hautes Rivières

Le Maire de la commune de Sainte-Eanne,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 ;
- le Code de la santé publique, notamment les dispositions relatives à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- le Code pénal ;
- le Code de l'environnement ;
- les signalements adressés en mairie par plusieurs riverains faisant état de nuisances sonores récurrentes ;
- les interventions réalisées par les services de la gendarmerie nationale sur le secteur des Hautes Rivières ;
- la nécessité d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant que

Depuis plusieurs mois, des rassemblements réguliers ont lieu sur le secteur des Hautes Rivières, notamment aux abords du lavoir, de la rivière du Pamproux, du chemin Blanc et du chemin de la Praille ;

Considérant que ces rassemblements donnent lieu à la diffusion de musique amplifiée, à l'utilisation d'enceintes portatives, à des cris et à d'autres comportements générant des nuisances sonores importantes, parfois jusqu'au petit matin ou en journée ;

Considérant que plusieurs plaintes écrites ont été reçues en mairie et que les services de la gendarmerie sont intervenus à plusieurs reprises ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées afin d'assurer la tranquillité publique ;

ARRÊTE :

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique sur le secteur des Hautes Rivières, comprenant notamment :

- les abords du lavoir ;
- les berges de la rivière du Pamproux ;
- le chemin Blanc ;
- le chemin de la Praille ;
- ainsi que l'ensemble des espaces publics attenants.

Article 2 – Diffusion sonore

Entre **22 h 00 et 7 h 00**, l'utilisation de tout appareil de diffusion sonore (enceinte Bluetooth, haut-parleur, système audio, instrument amplifié ou tout autre dispositif produisant de la musique ou du son) est interdite sur les espaces publics mentionnés à l'article 1 lorsqu'elle est de nature à troubler la tranquillité des riverains, *jusqu'au 31 août 2026.*

Article 3 – Respect de la tranquillité publique

Sont interdits, à toute heure, les comportements de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, notamment :

- les cris, chants ou vociférations excessifs ;
- les tapages nocturnes ;
- toute émission sonore anormale par son intensité, sa durée ou sa répétition.

Article 4 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et pourront faire l'objet des poursuites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 – Exécution

Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie territorialement compétente est chargé, avec les agents habilités, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur les supports habituels de la commune, transmis à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres ainsi qu'au Commandant de la Brigade de gendarmerie compétente.

Fait à Sainte-Eanne, le 10 juillet 2026

Le Maire,

Morgane Semerdjian

